



**Conv n° DB06/20
Club Affaires Grand Dole Rugby
ANNEE 2020**

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe - BP 458 - 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Bureau Communautaire du 12 février 2020,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association Club Affaires du Grand Dole Rugby

Dont le siège est fixé
Stade de la Pépinière, BP 19 à 39500 DAMPARIS
Représentée par son Président Monsieur Emmanuel BONNET,
N°SIRET : 82208215200015

Ci-après désignée « l'Association »
d'autre part,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant la politique de soutien aux manifestations locales du territoire mené par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision de Bureau n° DB06/20 du 12 février 2020 portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 12 février 2020.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre du soutien aux manifestations locales du territoire visé dans le préambule est fixé à **1 500 €** (mille cinq cent euros), en conformité avec la décision n° DB06/20 du Bureau Communautaire du 12 février 2020.

Article 4 : Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Communauté d'Agglomération met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

4.1.1 Mise à disposition temporaire

La Communauté d'Agglomération autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet : Organisation d'un concert de soutien au profit de deux associations, l'ASAF (association de soutien à l'armée française) et Terre et Fraternité, qui soutiennent les militaires français traumatisés lors des opérations extérieures.

Ce concert de bienfaisance aura lieu le 11 novembre 2020 à la Commanderie, à Dole.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 10/03/2020
(En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association,

Le Président,
Emmanuel BONNET

